

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS**

**ARRÊT AU FOND
DU 3 JUILLET 2013**

N° 2013/150

Décision déferée à la Cour :

Jugement du juge des enfants d'AIX-EN-PROVENCE en date du 22 mars 2013 enregistré au répertoire général sous le n° C09/047.

Rôle N° 13/00072

Arrêt prononcé en chambre du conseil et par la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, formée conformément aux articles L.321-6 du Code de l'Organisation Judiciaire.

NOM DES ENFANTS

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

**KR
(MINEURE)**

LA MINEURE

KR
née le 04 novembre 2006

Non comparante, ni représentée

**ASSISTANCE
EDUCATIVE**

LES PARENTS

La mère

Grosse délivrée
le :
à :

Madame PG

Comparante en personne, assistée de Me Mathilde TESNIERE, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

APPELANTE

Le père

Monsieur PR

Comparant en personne, assisté de Me Isabelle TERRANCLE, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉROULEMENT DES DÉBATS

.../...

DÉCISION

Contradictoire,

rendue après avoir délibéré conformément à la loi,

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Madame PG a relevé appel le 30 mars 2013 d'un jugement rendu le 22 mars 2013 par le juge des enfants d'Aix en Provence, qui a confié sa fille KR à son père à compter du 30 mars 2013, à l'issue du droit de visite du père, et jusqu'à décision du juge aux affaires familiales, lui a accordé un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera à compter du 6 avril 2013, les premières, troisièmes et cinquièmes fins de semaine de chaque mois, du samedi matin 9 heures au dimanche soir 18 heures et pendant la moitié des vacances scolaires.

MOTIFS DE LA DÉCISION**Sur la recevabilité**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais prévus par le code de procédure civile; il sera déclaré recevable.

Exposé de la situation de la famille et de l'enfant

KR est l'enfant de PG et de PR. Les deux parents n'ont pratiquement pas eu de vie commune. La paternité de Monsieur R, contestée par Madame G, a été établie en justice. Le jugement du juge aux affaires familiales du 12 juillet 2007 confère aux deux parents l'autorité parentale conjointe, fixe la résidence de l'enfant chez la mère et accorde au père un droit de visite et d'hébergement. Des conflits multiples opposent les parents, marqués par le dépôt d'un nombre important de plaintes de la part de chacun d'eux, principalement pour non représentation d'enfant. Un signalement est adressé au procureur de la République d'Aix en Provence par les services sociaux. Une procédure d'assistance éducative est ouverte le 16 février 2009 devant le juge des enfants d'Aix en Provence, qui ordonne une enquête sociale.

Celle-ci confirme que les parents entretiennent des relations conflictuelles dont l'enjeu est leur parentalité. Madame G ne reconnaît pas la légitimité d'un droit de paternité à Monsieur R et celui-ci essaie de s'imposer en tant que tiers dans la relation fusionnelle mère-enfant, provoquant des réactions de crainte chez la mère, qui se sent envahie d'une angoisse de perte de son enfant. K réagit par des troubles du développement mais aussi par des manifestations somatiques, comme l'eczéma.

Devant cette impasse relationnelle, le service préconise une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert judiciaire pour soutenir les parents dans leurs fonctions parentales et favoriser l'ouverture relationnelle et sociale de l'enfant, nécessaire à son développement psychomoteur et à son épanouissement.

Cette mesure est ordonnée par jugement du 10 septembre 2009 pour une durée d'un an. Elle s'avère difficile à exercer du fait de l'attitude d'évitement de la mère, qui estime la mesure injustifiée et considère détenir seule la vérité sur les besoins de sa fille. Il est constaté un retard de l'enfant sur le plan du langage, de l'acquisition de la propreté, de la passivité, un certain isolement social.

La mesure d'assistance éducative en milieu ouvert est renouvelée par jugement du 17 septembre 2010. Le rapport du 1er août 2011 constate que Madame G, qui a eu un autre enfant, N, avec Monsieur C, a suivi les conseils de l'équipe enseignante concernant la mise en place d'un suivi orthophonique, et en matière d'alimentation. K a fait de gros progrès. Il en est de même en matière de socialisation. Elle est régulièrement scolarisée. Les relations entre les parents semblent s'être améliorées.

La mesure d'assistance éducative en milieu ouvert est renouvelée une nouvelle fois par jugement du 19 septembre 2011, car K présente encore un sérieux retard de développement.

Dans le jugement du 13 septembre 2012, le juge des enfants constate que la communication a été rétablie entre les parents. Mais K est en difficulté; elle ne parvient pas à respecter les règles et à se concentrer. Elle adopte un comportement violent en famille et s'oppose à l'autorité de sa mère. La mesure d'assistance éducative en milieu ouvert est renouvelée pour un an pour mobiliser les parents dans les prises en charge nécessaires à la bonne évolution de K, notamment psychologique.

Le 1er février 2013, le service d'assistance éducative en milieu ouvert adresse un rapport au juge des enfants constatant la dégradation de la situation de K, qui fait l'objet d'une nouvelle information préoccupante. Le service préconise de confier l'enfant à son père. Le juge des enfants convoque les parents à l'audience du 19 mars 2013. Madame G ne se présente pas. Le juge des enfants rend la décision contestée.

Postérieurement, Monsieur R a saisi le juge aux affaires familiales en vue de fixer chez lui la résidence de l'enfant.

Demandes des parties

Madame G explique les difficultés avec le pédopsychiatre par des problèmes financiers.

Il y a déjà eu une médiation familiale. Il y a eu des difficultés relationnelles avec l'assistance éducative en milieu ouvert.

Son avocat souligne que le conflit est envenimé par les mauvaises relations qui existent entre les familles des deux parents. Il a été nécessaire d'établir la paternité de Monsieur R par expertise. Madame G a du mal à accepter que Monsieur R, qu'elle ne connaissait pas, soit le père de l'enfant. Elle ne nie pas les difficultés initiales de communication notamment sur les questions médicales. Elle n'était pas présente à l'audience devant le juge des enfants. Selon elle, K ne vit pas chez son

père mais est pris en charge par ses grands-parents paternels qui l'amènent à l'école. Elle demande à la cour de réformer la décision déferée qu'elle considère excessive.

Monsieur R est en apprentissage chez ERDF à Carpentras. Il veut déménager sur Salon de Provence. Il a laissé l'enfant à Pelissanne pour qu'elle ne change pas d'école. Selon lui, une nette amélioration du comportement a été notée par l'école. L'agressivité a diminué. Un suivi psychologique a commencé à Salon de Provence avec le service «Eclipse». Le droit de visite et d'hébergement de la mère se passe bien mais l'enfant a ensuite besoin d'un temps de réadaptation jusqu'au mardi.

Son avocat indique que Madame G connaissait parfaitement les enjeux de l'audience du 13 mars 2013. C'est certainement une bonne mère mais elle a été dépassée par les événements. Le service d'assistance éducative en milieu ouvert a constaté que la mère se dérobaît. Elle demande la confirmation de la décision.

Le ministère public demande la confirmation de la décision.

Sur quoi

En application des articles 375 et suivants du code civil, le juge des enfants peut ordonner des mesures d'assistance éducative si la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises.

Selon l'article 375-3 du même code, lorsqu'une décision a été rendue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, ou lorsque le juge aux affaires familiales a été saisi en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents, un retrait de l'enfant de son milieu actuel ne peut être ordonné par le juge des enfants que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à celle-ci.

En l'espèce, il est incontestable que la situation de K chez sa mère n'était pas satisfaisante et que des mesures d'assistance éducative ont du être ordonnées, sous la forme d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

Dans le cadre de celle-ci, les difficultés de la mère ont été confirmées. A certains moments, Madame G a pu se montrer adaptée, mais, à d'autres moments, elle se montre dépassée et en difficulté pour gérer sa fille.

Le rapport du service d'assistance éducative en milieu ouvert du 1er février 2013 indique qu'un accord avait été obtenu sur les modalités de prise en charge de l'enfant par une psychomotricienne et une psychologue, qui n'étaient pas mise en œuvre depuis plusieurs mois. Alors que Madame G avait accepté que le père s'en charge, elle est revenue sur cet accord et a contacté un autre un autre pédopsychiatre, avant de l'interrompre son intervention pour des motifs financiers. Par ailleurs, K manifeste un comportement agressif à l'école. En outre, les conditions d'hygiène sont très dégradées. Le service d'assistance éducative en milieu ouvert constate un manque de stimulation et des difficultés relationnelles avec Madame G qui se montre fuyante dans les échanges.

Les difficultés de la mère constituent des éléments sérieux d'inquiétude. Les conditions d'éducation et de développement intellectuel, social de K sont gravement compromises et cette situation justifie pleinement la mise en place d'une mesure

d'aide éducative pour apporter aide et conseil aux parents et veiller à la mise en place des mesures de soutien nécessaires à l'enfant.

Toutefois, il n'est pas établi par les pièces de la procédure et de l'audience que l'enfant court chez sa mère un danger grave et immédiat, justifiant de la placer chez son père, cette mesure constituant, dans le cadre de l'assistance éducative, une mesure exceptionnelle d'une particulière gravité.

En l'absence d'éléments de gravité suffisants, c'est devant le juge aux affaires familiales, déjà saisi, que doit être examinée la question de la résidence de l'enfant et déterminer quel est le parent le plus apte à lui offrir des conditions d'éducation adaptées à ses besoins et à son intérêt.

En revanche, il n'est pas justifié de procéder au placement de l'enfant dans le cadre de la procédure d'assistance éducative sur le fondement de l'article 375-3 du code civil.

La décision déferée sera en conséquence infirmée.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant en chambre du conseil, en matière d'assistance éducative, et par arrêt contradictoire,

Vu l'avis du ministère public,

EN LA FORME

Déclare l'appel recevable.

AU FOND

Infirme le jugement déferé,

Dit n'y avoir lieu de confier K à son père dans le cadre de la procédure d'assistance éducative,

Dit que les dépens de l'instance seront laissés à la charge du Trésor Public,

Le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 375 à 375-9 du Code civil.

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **12 juin 2013** en chambre du conseil, devant la cour composée de :

M. Jean-Michel PERMINGEAT, conseiller désigné par décret du Président de la République en date du 8 juillet 2003 pour exercer les fonctions de délégué à la protection de l'Enfance
Madame Monique DELTEIL, Conseiller
M. Jean-Jacques BAUDINO, Conseiller

Ministère public, Monsieur Pierre ESPIEU, substitut général

Greffier lors des débats. M. Vincent GERMAIN, Greffier

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 452 du Code de Procédure Civile en présence du Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT